

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-458**
Abroge et remplace l'arrêté n°2022-172 interdisant
l'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de
cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la
circulation du public, ainsi que les espaces publics et leurs
dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la
Ville de Creil

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, L2131-1 et suivants,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1 et L2122-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code pénal, notamment son article R610-5,
- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité,
- Vu l'arrêté municipal n°2022-172, du 31 mai 2022, interdisant l'utilisation de barbecues et de tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public, ainsi que les espaces publics et leurs dépendances, sauf sur les aires mises à disposition par la Ville de Creil,

■ **Considérant :**

Qu'en application du code de la propriété des publiques, l'occupation du domaine public est obligatoirement subordonnée à l'obtention d'un titre délivré par la personne publique propriétaire,

Que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

Qu'appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité, de l'ordre publics, à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Que par arrêté en date du 9 juillet 2009, la Ville de Creil a interdit les barbecues sauvages sur la voie publique et les lieux accessibles au public afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques,

Qu'il a été constaté malgré tout, et plus particulièrement pendant la période estivale, la présence régulière dans les différents quartiers de la Commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics,

Que ces comportements contrevenants génèrent des désordres qui portent atteinte à la sécurité, à la tranquillité et l'ordre publics ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

Qu'en effet, l'utilisation des barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public et de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Que de telles pratiques sont susceptibles d'occasionner des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,

Que ces pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

Que les détritus abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons, et plus particulièrement pour les enfants,

Qu'il a été constaté encore que ces pratiques occasionnent de nombreux troubles à la circulation des usagers,

Que la Ville a noté l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans des lieux ouverts aux enfants,

Que cette situation est en outre de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

Que la Ville a été destinataire de nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et de la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, portant sur ces comportements fautifs,

Que de nombreux rapports d'interventions et de constatations rédigés par la Police Municipale de Creil relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les quartiers, font état des troubles causés à l'ordre public,

Qu'il y a lieu en conséquence de renforcer plus particulièrement pendant la période estivale, l'interdiction des barbecues sauvages posée par l'arrêté du 9 juillet 2009 et de veiller à ce qu'elle soit scrupuleusement respectée,

Que toutefois la Ville de Creil décide de tolérer, pendant une durée déterminée, l'utilisation de barbecues uniquement sur des aires précisément délimitées et strictement énumérés ci-après,

Qu'il est indispensable de prendre des mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers que peuvent occasionner l'utilisation de barbecues sur les aires où ils sont autorisés,

Qu'il est nécessaire de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques,

Qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues,

Qu'il convient en conséquence de réglementer l'utilisation de ces barbecues dans les aires où ils sont autorisés,

Qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2022-172 du 31 mai 2022 et d'en établir un nouveau.

■ **Arrête :**

Article 1 : Abroge et remplace l'arrêté n°2022-172 du 31 mai 2022.

Article 2 : L'utilisation de barbecue aux endroits autre que ceux mis à disposition par la Ville, les feux ouverts ou encore réchauds, etc..., sont strictement interdits sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public et n de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires.

Article 3 : La Ville de Creil tolère l'utilisation de barbecues pendant la période du 1^{er} mai de chaque année au 30 octobre de chaque année, sous réserve d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, uniquement sur les aires ci-après strictement énumérées :

Quartiers des cavées :

- Bosquet Saint Romain (barbecues autorisés mais pas d'installation par la ville),
- Terrain situé sur le côté du Centre des Impôts et à l'arrière de la salle de prière (Hélène Boucher).

Quartier du moulin :

- Chemin du Stand proche du front de taille,
- Derrière les Tour Carpeaux en contre bas du coteau côté square Lalo.

Bas de Creil :

- Espace Henri Letien.

Article 4 : Toute activité commerciale quelle qu'elle soit est strictement interdite sur les aires tolérant les barbecues et sur l'ensemble des espaces publics, sauf dérogation faite par arrêté municipal. Les zones d'accueil sont ouvertes à tous et doivent être partagées. Il est donc interdit d'en refuser l'accès. Seul La Maire le peut par arrêté municipal.

Article 5 : Les administrés et associations sont libres d'occuper le domaine public mais se doivent de respecter et faire respecter la tranquillité des habitants. En conséquence, tout regroupement de plus de 15 personnes sur ces sites est interdit. Tout rassemblement de plus de 30 personnes sur lesdites aires doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la ville.

A partir de 23h00, toutes les aires d'accueil doivent être libérées de tous occupants et les lieux doivent être laissés propres, dénués de tous détritus.

Article 6 : Un règlement destiné à établir les règles et consignes d'utilisation des barbecues a été rédigé et sera affiché sur chaque aire où l'utilisation de barbecues est autorisée.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, dont le règlement précité fait partie intégrante, seront systématiquement poursuivies et punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 8 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, et publié sur le site Internet de la ville.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis- 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 25 septembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 01/10/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 01/10/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 01/10/2025